

FR

P-000532/2023

Réponse donnée par M^{me} Kyriakides
au nom de la Commission européenne
(17.3.2023)

La législation de l'UE¹ en place permet de faire efficacement face à l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et d'empêcher la propagation de la maladie après l'entrée du virus, généralement transmis par des oiseaux sauvages infectés, dans des établissements de volailles.

Cette législation permet aux États membres de recourir aux vaccins pour garantir le plus efficacement la prévention de maladies animales ou la lutte contre celles-ci, sur la base d'une évaluation des risques et à condition que ces mesures soient appropriées et nécessaires. En outre, la Commission a adopté des règles spécifiques² que les États membres doivent mettre en œuvre lorsqu'ils ont recours à la vaccination contre certaines maladies animales graves, dont l'IAHP, et qui définissent les conditions permettant le mouvement des animaux vaccinés et de leurs produits.

La situation épidémiologique de l'IAHP dans l'UE et dans le monde entier, ainsi que l'évolution du virus, sont régulièrement évaluées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), le laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire, et le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC). Des rapports scientifiques trimestriels³, qui contiennent des recommandations adaptées aux risques recensés, sont publiés à cet égard: ils proposent des mesures de santé et de sécurité concernant les personnes potentiellement exposées aux volailles ou aux oiseaux sauvages infectés.

L'ECDC assure le suivi des cas d'IAHP chez l'homme et travaille en coordination avec l'EFSA sur la base des données de surveillance communiquées concernant les oiseaux et les mammifères. Il recommande également de porter un équipement de protection individuelle durant les opérations d'abattage de volailles, y compris dans les petits élevages. Le comité de sécurité sanitaire⁴ se penche périodiquement sur le sujet de l'IAHP.

¹ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1), règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64), et décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 134 du 20.4.2021, p. 166).

² Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1).

³ <https://www.efsa.europa.eu/fr/topics/topic/avian-influenza#group-latest-work>

⁴ https://health.ec.europa.eu/health-security-and-infectious-diseases/preparedness-and-response/health-security-committee-hsc_fr